



L'HONORABILITÉ PROFESSIONNELLE

Définition :

L'honorabilité professionnelle est satisfaite si le bulletin n°2 du casier judiciaire ne comporte pas de condamnations incompatibles avec la profession de transporteur public routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec chauffeurs destinés au transport de marchandises.

La liste est précisée par le code des transports.

Champ d'application :

L'honorabilité professionnelle doit être respectée par :

- l'entreprise, personne morale
- les gérants des sociétés à responsabilité limitée
- le président et les dirigeants des SAS
- le commerçant, chef d'entreprise individuelle
- les associés et les gérants des SNC
- les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite
- le président du conseil d'administration, les membres du directoire et les directeurs généraux des SA
- le président et le secrétaire des associations exerçant une activité de transport public routier de personnes
- les particuliers et associations mentionnés à l'article L.3111-12 du code des transports, exécutant des prestations de transports scolaires ou des prestations de service à la demande, en cas de carence de l'offre de transport, au moyen de véhicules n'excédant pas 9 places, conducteur compris
- le gestionnaire de transport

Pour les régies :

- le président du conseil d'administration et le directeur des régies de transport
- le gestionnaire de transport de la régie

Textes applicables :

Sur l'exigence d'honorabilité professionnelle : Art. R.3113-23 à R.3113-30 et R.3211-24 à R.3211-31 du code des transports

Conditions pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité professionnelle :

- Ne pas avoir de mention au B2 du casier judiciaire d'une condamnation à une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle..... 2
- Ne pas avoir de mention au B2 du casier judiciaire de plus d'une condamnation pour certains crimes, délits ou contraventions..... 2

Les personnes concernées qui souhaitent créer une activité de transport, diriger une entreprise de transport ou devenir gestionnaire de transport ne satisfont pas à l'exigence d'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet de plusieurs des condamnations définies par le code des transports. Pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité professionnelle, il faut :

- Ne pas avoir de mention au B2 du casier judiciaire d'une condamnation à une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle**
- Ne pas avoir de mention au B2 du casier judiciaire de plus d'une condamnation pour certains crimes, délits ou contraventions**

Le code des transports fixe la liste des infractions incompatibles avec l'exercice de la profession de transporteur public routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec chauffeur destinés au transport de marchandises ; il s'agit d'infractions prévues par le code de transports, le code pénal, le code de la route, le code du commerce, le code du travail et le code de l'environnement.

L'administration est informée, à sa demande, des condamnations au moyen du bulletin n°2 du casier judiciaire.

S'il est fait mention au bulletin n°2 d'au moins 2 condamnations pour l'une ou plusieurs de ces infractions, la personne concernée ne répond pas à l'exigence d'honorabilité professionnelle.

Il appartient aux personnes physiques concernées qui ne résident pas en France ou qui résident en France depuis moins de cinq ans d'apporter la preuve de leur honorabilité professionnelle dans les conditions prévues par les articles R.3113-28 et R.3211-29 du code des transports¹.

Lorsque le délai de réhabilitation légale prévu par l'article L.133-13 du code pénal est acquis (voir encadré ci-dessous) mais que les mentions figurent encore au bulletin n°2 du casier judiciaire, il appartient à la personne concernée de les faire retirer.

Pièce à fournir :



- ✓ copie d'une pièce d'identité en cours de validité de chacune des personnes physiques concernées (responsable légal, gestionnaire de transport)
- ✓ n° SIREN des personnes morales concernées (responsable légal, entreprise)
- ✓ document officiel faisant état de l'honorabilité professionnelle de la personne concernée résidant à l'étranger

Délais de réhabilitation :

Condamnations à une peine de :		
Amende ou Jours amende	Emprisonnement unique inférieur à 1 an ou tout autre peine hors détention criminelle et réclusion criminelle	Emprisonnement unique inférieur à 10 ans ou emprisonnements multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 5 ans
3 ans à compter de l'exécution de la peine	5 ans à compter de l'exécution de la peine ou de la prescription accomplie	10 ans à compter de l'exécution de la peine ou de la prescription accomplie

Les délais sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.

Lorsqu'il s'agit de condamnations assorties en tout ou partie du sursis, les délais de réhabilitation courent, pour chacune de ces condamnations et y compris en cas de condamnations multiples, à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue (5 ans pour les crimes et délits, 2 ans pour les contraventions de 5^e classe).

¹ Voir liste des pièces à fournir ci-après annexée

HONORABILITÉ PROFESSIONNELLE

Récapitulatif des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'inscription au registre

Lieu de résidence	Pièce(s) à produire
Dans tous les cas	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Copie d'une pièce d'identité en cours de validité des responsables légaux<input type="checkbox"/> Copie d'une pièce d'identité en cours de validité du gestionnaire de transport<input type="checkbox"/> N° SIREN de la personne morale responsable légale
Personnes nées à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Copie du livret de famille faisant apparaître les nom et prénom(s) des parents des responsables légaux<input type="checkbox"/> Copie du livret de famille faisant apparaître les nom et prénom(s) des parents du gestionnaire de transport
Personnes résidant à l'étranger ou établies en France depuis moins de 5 ans	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Document équivalent au bulletin n°2 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de l'État ou des États dans le(s)quel(s) la personne physique concernée réside ou résidait OU à défaut, attestation de moins de 3 mois délivrée par une autorité judiciaire ou administrative compétente de l'État ou des États dans le(s)quel(s) la personne physique concernée résidait habituellement, certifiant que la condition l'honorabilité professionnelle est remplie OU à défaut, déclaration sous serment ou par une déclaration solennelle datant de moins de 3 mois faite par la personne physique concernée devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, devant un notaire dans l'État où elle résidait habituellement